

ARTICLE 9

1. Chaque Organisme national fournira, sous la forme et de la façon que le Conseil pourra prescrire de moments en moments, les renseignements et les prévisions que le Conseil pourra exiger aux fins du présent Accord.

2. Les Organismes nationaux se paieront sans délai les sommes qu'ils se doivent en raison de la mise en œuvre des mécanismes visés aux articles 6, 8 et 14.

3. Pourvu que les droits et obligations des Gouvernements associés et de leurs Organismes nationaux aux termes du présent Accord n'en soient pas réduits, le Conseil peut prescrire des arrangements aux exploitants subordonnés aux Organismes nationaux pour qu'ils se rendent compte et règlent leurs comptes mutuellement, ainsi qu'avec les Organismes nationaux, aux termes du présent Accord, comme s'il s'agissait d'Organismes nationaux distincts.

ARTICLE 10

1. L'acceptation du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord, s'effectuera par la signature de l'Accord, qui sera confiée à la garde du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ce dernier notifiera ces signatures dès que possible aux autres Gouvernements associés et au Conseil.

2. En acceptant le présent Accord, les Gouvernements associés agissent en leur propre nom, au nom de leurs Organismes nationaux et, sauf toute réserve ou exception apportée de moments en moments, à l'égard des territoires dont ils ont la responsabilité d'assurer les relations internationales.

ARTICLE 11

Le Gouvernement de tout Membre indépendant du Commonwealth et, par entente entre les Gouvernements associés, le Gouvernement de tout autre pays ou territoire du Commonwealth, peut accepter le présent Accord et devenir Gouvernement associé en signant ledit Accord, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 10 du présent Accord.

ARTICLE 12

Tout Gouvernement associé qui quitte le Commonwealth cesse immédiatement d'être Gouvernement associé.

ARTICLE 13

1. Tout Gouvernement associé désireux de se retirer du présent Accord sera autorisé à le faire en signifiant son intention par écrit au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ce dernier Gouvernement notifiera aux autres Gouvernements associés ce préavis et la date de sa réception dans les plus brefs délais.